

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

#### Groupe *detriment*

#### TERMES EN CAUSE

*benefit*

*detriment*

*detrimental reliance*

*expectation loss*

*factual benefit*

*factual detriment*

*injurious reliance*

*legal benefit*

*legal detriment*

*pecuniary detriment*

*reliance loss*

*unfair advantage*

#### MISE EN SITUATION

Dans un dossier antérieur des présents travaux de normalisation (CTTJ contrats 26 groupe *reliance*), le terme *reliance* a été rendu par « créance ». Cet équivalent est présentement en voie de normalisation.

Dans le cadre du dossier CTTJ contrats 30 groupe *interests (in contract damages)*, *expectation interest*, *reliance interest* et *restitution interest* ont été rendus respectivement par « intérêt-anticipation », « intérêt-rétablissement » et « intérêt-restitution ». Ces équivalents sont également en voie de normalisation.

Dans le cadre du dossier CTDJ délits 11 groupe *injury, loss, damage* et *harm, loss* a été rendu par « perte ». Dans ce même dossier, trois sens ont été attribués au terme *injury*. Tout d'abord, dans son sens large (*injury*<sup>1</sup>), il a été rendu par « atteinte ». Dans son second sens (alors synonyme de *damage* et de *harm*), il a été rendu par « dommage » et « préjudice ». Dans son troisième sens (alors synonyme de *bodily harm, bodily injury* et *personal injury*), il a été rendu par « blessure », « dommage corporel », « lésion corporelle » et « préjudice corporel ».

#### TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l'objet d'analyses dans le dossier.

## ANALYSE NOTIONNELLE

Les notions de *benefit* et de *detriment* servent habituellement, en droit des contrats, à expliquer la notion de contrepartie. Selon cette théorie, la partie qui fournit la contrepartie se trouve soit à conférer un *benefit* à l'autre partie, soit à subir un *detriment*.

Voici comment est défini *benefit* dans le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 166 :

[benefit] [...] 2. Profit or gain; esp., the consideration that moves to the promisee <a benefit received from the sale>.

Dans un certain sens, on peut dire que chaque fois qu'il y a *benefit* en faveur d'une partie, il y a *detriment* de la part de l'autre. C'est ainsi en tout cas qu'en parle Treitel dans *The Law of Contract*, 4<sup>e</sup> éd., p. 46 :

[...] the traditional definition of consideration is that it is of some detriment to the promisee (in that he may give value) or some **benefit** to the promisor (in that he may receive value).

Cependant, le terme *detriment* est le plus souvent employé pour parler d'une situation où la contrepartie consiste, pour une partie, à renoncer à un bénéfice auquel elle avait droit ou à assumer des obligations auxquelles elle n'était pas tenue :

[detriment] Consideration for a contract, in the form not of something given, such as money or other thing of value, but rather in undertaking some responsibility one is not legally bound to undertake or in refraining from exercising some right one would otherwise have been entitled to exercise.

*Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 140.

[detriment] [...] 2. *Contracts*. The relinquishment of some legal right that a promisee would have otherwise been entitled to exercise.

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 481.

Quel que soit l'usage qu'on en fait, il est clair que *benefit* et *detriment* sont des antonymes. C'est justement ce que confirme l'extrait qui suit de Treitel, *The Law of Contract*, 4<sup>e</sup> éd., p. 46 :

Usually the **detriment** to one party and the **benefit** to the other are only the same thing looked at from two different points of view, but the definition is in alternative terms; either a **detriment** to the promisee or a **benefit** to the promisor will suffice. This "**benefit**" and "**detriment**" has nothing to do with the question whether either party has made a good or a bad bargain. When a buyer pays the price, he suffers a "**detriment**" and the seller gets a "**benefit**" and this is the consideration for the seller's promise to deliver the goods, even though they are worth much more than the price.

Le *detrimental reliance* est la situation dans laquelle une partie agit en se fiant à ce qu'une autre partie lui a dit, subissant ainsi un *detriment*. Voici justement une définition tirée de Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 1983, p. 182 :

[detrimental reliance] Reliance by one party on the acts, representations or promises of another that causes the first party to allow a worsening of his position; an important element in many legal contexts.

Voici un contexte pour *detrimental reliance* tiré de Waddams, *The Law of Contracts*, 2<sup>e</sup> éd., p. 148 :

Taken literally, Denning, J.'s, words in the *High Trees* case appeared to suggest a general rule that all promises were binding if "intended to be binding, intended to be acted on, and in fact acted on". It was unclear from the case whether the notion of "acting on" the promise required an element of **detrimental reliance** or whether it was sufficient for the promisee to act on the promise simply by rendering the lesser performance.

En voici un autre tiré de Fuller & Perdue, « The Reliance Interest in Contract Damages » (1936), 46 Yale L.J. 52, p. 61 :

[...] the rule measuring damages by the expectancy may also be regarded as a prophylaxis against the losses resulting from **detrimental reliance**.

Voici comment Walker, *The Oxford Companion to Law*, 1980, p. 619 définit *injurious reliance* :

[injurious reliance] [...] the principle that where one person has, to his detriment, altered his position in reliance on another's undertaking that he shall make good the undertaking or compensate the first person for his detriment.

La notion de *injurious reliance* est très près de celle de *detrimental reliance*. Voyons justement quelques exemples d'utilisation en contexte pour *injurious reliance* :

The Americans appear to have developed a notion of "**injurious reliance**" that has attracted considerable attention on the part of some writers who have attempted to propound the view that contracts can emerge from reliance on the conduct of another party where such reliance would cause injury if the "promise" were not recognized and enforced in some way by the courts, even though there was not contract in the strict technical sense between the parties, and where such reliance and possible injury, in consequence, were within the reasonable expectations of the party whose promise was relied on by the other party.

Fridman, *The Law of Contract*, 2<sup>e</sup> éd., p. 114-115.

In view of the close similarity between the elements of promissory estoppel and common law estoppel the law may soon develop to the stage where they are replaced by, or subsumed under, a single concept of "**injurious reliance**".

Carter, *Breach of Contract*, 1984, p. 387, par. 1081.

**Injurious reliance** on the defendant's assumption of responsibility is treated rather sympathetically as a source of duty not only when the resulting injury is physical but also when it is purely financial. This is [...] at the root of liability for negligent advice to the plaintiff himself, as in *Hedley Byrne v. Heller* [...].  
Fleming, *The Law of Torts*, 5<sup>e</sup> éd., p. 174.

Dans le cas du *detrimental reliance*, il semble que ce soit la partie elle-même qui se soit imposé un *detriment* en se fiant à ce qu'une autre partie lui a dit, tandis que dans le cas de l'*injurious reliance*, le préjudice semble avoir été infligé par l'autre partie. Si tel est le cas, les deux termes, quoique très similaires, ne seraient pas de véritables synonymes. En tout état de cause, nous pensons qu'il serait plus prudent de les recenser dans des entrées distinctes.

Dans sa 6<sup>e</sup> édition, le *Black's Law Dictionary* définissait *legal detriment* de la façon suivante, à la p. 893 :

[legal detriment] **Legal detriment** to promisee means that promisee changed his legal position, or assumed duties or liabilities not theretofore imposed on him on reliance of actions of promisor.

Cependant, dans la 8<sup>e</sup> édition de ce dictionnaire, le terme *legal detriment* n'est pas défini. Il est considéré comme synonyme de *detriment* (2).

Voici cependant un contexte pour *factual benefit/factual detriment* et *legal benefit/legal detriment* tiré de Treitel, *The Law of Contract*, 4<sup>e</sup> éd., p. 47-48 :

In the traditional definition [of consideration], the words "benefit" and "detriment" are used in at least two senses: first, to mean any act, forbearance or promise which has economic value; and, secondly, to mean an act, forbearance or promise the performance of which is not already legally due from the promisee. Under the first definition, there is consideration if, and only if, a benefit is in fact obtained or a detriment is in fact suffered. The second definition disregards this **factual benefit or detriment** and substitutes a notion that may be called **legal benefit or detriment**. Under it the promisee provides consideration if he does something which he was not legally bound to do, even if his act does not in fact cause him any detriment or confer any benefit on the promisor; and conversely he provides no consideration by doing what he was legally bound to do, however much this may in fact cause loss to him or benefit the promisor.

L'*expectation loss* fait partie de la perte subie par une partie en raison de la non-exécution du contrat. Plus précisément, c'est ce que la partie lésée aurait reçu si le contrat avait été exécuté. En voici une définition tirée de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 11<sup>e</sup> éd., p. 580 :

[expectation loss] **Expectation loss** is the loss of that which the plaintiff would have received if the contract had been properly performed. Of course in a sense the plaintiff has not lost this because he never had it but he expected to have it and the reports are full of statements that the plaintiff is entitled to be put into the position he would have been in if the contract had been performed.

Dans l'extrait suivant de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 11<sup>e</sup> éd., p. 580, on constate que *expectation loss* se distingue de *reliance loss* :

The question of what exactly it is that the plaintiff has lost is often a subtle one and for this purpose it is useful to use the terminology popularised by a famous American article and distinguish between **expectation loss** and **reliance loss**.

Voici un contexte pour *reliance loss* tiré de Treitel, *The Law of Contract*, 6<sup>e</sup> éd., p. 707 :

So far it has been assumed that the **reliance loss** is incurred after the contract; but there is some authority for saying that even expenditure incurred before the contract may be recoverable on this basis.

Voici un extrait de Fridman, *The Law of Contract*, 2<sup>e</sup> éd., p. 305 au sujet de *unfair advantage* :

In contrast with an attack upon consent, which is what is involved in a plea of undue influence, a plea that a bargain is unconscionable, or has been obtained by unconscionable means or methods, permits a court to invoke relief against an **unfair advantage** gained by an unconscientious use of power by a stronger party against a weaker.

## LES ÉQUIVALENTS

### *benefit / detriment*

Deux équivalents ont été constatés pour rendre *benefit* : « avantage » et « bénéfice ».

« Avantage » est défini ainsi dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à la p. 93 :

[avantage] Dans un sens général et courant, profit, gain, utilité. Ex. avantage résultant d'un contrat de bienfaisance (C. civ., a. 1105), d'un contrat aléatoire (a. 1964) ou d'un arrangement. V. *intérêt, bénéfice*.

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, « avantage » est défini de la façon suivante, à la p. 58 de la 3<sup>e</sup> édition :

[avantage] Bénéfice conféré par contrat à une personne. Ex. Les avantages conférés par un contrat d'assurance.

On constate ici que le mot « bénéfice » est employé pour définir « avantage ».

Le mot « bénéfice » est défini ainsi dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Reid, à la p. 65 :

Droit, faveur, privilège accordé par la loi.

Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 105, on le définit ainsi :

1 Faveur, privilège; bienfait particulier accordé par la loi, en général subordonné à une décision de justice. [...]

« **Avantage** » convient mieux il nous semble.

Deux équivalents ont été constatés pour *detriment* : « désavantage » et « préjudice ».

« Désavantage » est défini ainsi dans le *Grand Robert* :

Condition d'infériorité (en quelque genre que ce soit). → Handicap, inconvénient. | *Le désavantage d'une position.* — Élément négatif. | *Cette situation présente quelques désavantages.* → Désagrément.

Quant à « préjudice », il est défini ainsi, toujours dans le *Grand Robert* :

Perte\* d'un bien, d'un avantage par le fait d'autrui (→ Dommage, lésion, 3. mal). Acte ou événement nuisible aux intérêts de qqn, et le plus souvent contraire au droit, à la justice (→ Atteinte, tort; → Justice, cit. 2). [...]

Il nous semble que « **désavantage** » conviendrait mieux pour rendre *detriment*. Cet équivalent rend mieux le sens du terme anglais, qui met l'accent, non pas sur le préjudice infligé par l'autre partie, mais sur le désavantage que la partie elle-même s'est imposé en renonçant à un droit ou en s'imposant une obligation à laquelle elle n'était pas tenue. C'est ce que nous proposons.

#### legal benefit / legal detriment

Un seul équivalent a été constaté pour rendre *legal benefit* : « avantage de droit ». Quant à *legal detriment*, il a été rendu par « préjudice de droit ».

*Legal*, dans ce contexte particulier, signifie qui vient de la loi ou du droit. Il n'est pas pris ici dans le sens de *at law* (souvent rendu par « de common law » ou « en common law »). On a normalisé, en droit des biens, « possession de droit » pour *legal possession*<sup>2</sup> (et ses synonymes), par opposition à « possession de fait » qui a été normalisé pour *possession in fact*. Nous recommandons donc de rendre *legal benefit* par « **avantage de droit** » et *legal detriment* par « **désavantage de droit** ».

#### factual benefit / factual detriment

Un seul équivalent a été constaté pour rendre *factual benefit* : « avantage de fait ». Quant à *factual detriment*, il a été rendu par « préjudice de fait ».

« De fait » semble s'imposer pour rendre *factual*, par opposition à *legal* dont nous venons de discuter. C'est d'ailleurs ce qui a été retenu pour rendre *factual presumption* (« présomption de fait ») dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du

droit des biens. Nous recommandons donc de rendre *factual benefit* par « **avantage de fait** » et *factual detriment* par « **désavantage de fait** ».

*detrimental reliance / injurious reliance*

Un seul équivalent a été constaté pour *detrimental reliance* : « acte de confiance préjudiciable ». Quatre équivalents ont été constatés pour *injurious reliance* : « acte de confiance dommageable », « acte de confiance préjudiciable », « confiance portant préjudice » et « déception préjudiciable ».

« Préjudiciable » est défini de la façon suivante dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à la p. 660 :

[préjudiciable] Qui porte préjudice. Syn. *dommageable*[...]

Voici la définition qu'en donne le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup> éd., à la p. 445 :

[préjudiciable] Qui cause ou peut causer un préjudice.  
Syn. *dommageable*  
[...]

Comme nous l'avons vu plus haut dans la partie ANALYSE NOTIONNELLE, dans le cas du *detrimental reliance*, c'est la partie elle-même qui semble s'imposer un *detriment* alors que dans le cas de l'*injurious reliance*, le tort viendrait de l'autre partie. Rappelons également que *reliance* a été rendu par « créance » dans le dossier CTTJ contrats 30. Nous croyons donc que « **créance préjudiciable** » serait un équivalent approprié pour rendre *injurious reliance*. En ce qui concerne *detrimental reliance*, nous recommandons plutôt « **créance désavantageuse** », par souci d'uniformité avec l'équivalent proposé pour *detriment* (« désavantage »).

*reliance loss / expectation loss*

Un seul équivalent a été constaté pour *reliance loss* : « perte mettant en cause l'intérêt au rétablissement ». Quant à *expectation loss*, il a été rendu par « perte mettant en cause l'intérêt expectatif ». Rappelons que *reliance interest* et *expectation interest* ont été rendus respectivement par « intérêt-rétablissement » et « intérêt-anticipation » dans le dossier CTTJ contrats 30 groupe *interests (in contract damages)*.

L'équivalent « perte mettant en cause l'intérêt au rétablissement » ne conviendrait pas pour *reliance loss*. À ce sujet, nous reproduisons ici un extrait du dossier CTTJ contrats 30 :

Deux traductions ont été constatées pour *reliance interest* : « intérêt au rétablissement » et « intérêt au rétablissement de la situation antérieure ». On peut comprendre l'usage du mot « rétablissement », étant donné qu'on cherche, dans cette perspective, à rétablir la partie lésée dans la position qui était la sienne avant la conclusion du contrat. C'est la

charnière « au » qui nous semble problématique : elle laisse entendre que la partie lésée a intérêt à être rétablie dans la position antérieure, ce que ne veut pas dire l'expression *reliance interest*. Une solution plus juste, dans cette idée, serait « intérêt-rétablissement ».

Nous recommandons plutôt « **perte liée à l'intérêt-rétablissement** » pour *reliance loss*.

Nous croyons également que l'équivalent « perte mettant en cause l'intérêt expectatif » ne conviendrait pas pour *expectation loss*. À nouveau, voici un extrait du dossier CTTJ contrats 30 :

Toutefois, l'adjectif « expectatif » ne semble pas avoir normalement ce sens. Ainsi, selon le *Grand Robert*, un héritage expectatif est un héritage que l'on espère. Une solution de rechange dans cette voie serait l'adjectif « anticipatoire », qui veut dire : « Qui anticipe, est capable d'anticiper » selon le *Grand Robert*.

Nous avons aussi cherché des mots qui pourraient être apposés à « intérêt » en ce sens, et nous avons pensé à « anticipation », « expectative » et « espérances ». Le terme « intérêt-anticipation » nous semble celui qui serait le plus expressif.

Nous recommandons donc « **perte liée à l'intérêt-anticipation** » pour *expectation loss*.

#### *unfair advantage*

Un seul équivalent a été constaté pour *unfair advantage* : « avantage injuste ». Nous avons pensé qu'« avantage inéquitable » aurait pu également convenir. Cependant, l'adjectif « injuste » est plus approprié. Voici à ce sujet un extrait de Dupré, *Encyclopédie du bon français*, 1972, vol. 2, p. 1414, au sujet des adjectifs « juste » et « équitable » :

*Juste* est un terme plus général qu'*équitable*. *Juste* peut renfermer à la fois ce qui est conforme juridiquement à la loi écrite et aussi à une exigence plus élevée de la conscience mais il peut se borner à exprimer seulement la convenance juridique. *Équitable*, comme le dit Littré, est plus conforme à l'idée que nous nous faisons d'une justice plus élevée.

*Unfair advantage* signifie simplement que les deux parties au contrat ne sont pas sur un pied d'égalité et que l'une des parties détient un avantage sur l'autre. Nous recommandons de rendre *unfair advantage* par « **avantage injuste** ».

### LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

pecuniary detriment	désavantage pécuniaire (n.m.)
---------------------	-------------------------------

### TABLEAU RÉCAPITULATIF (y compris les termes non problématiques)



<b>benefit</b> ANT detriment	<b>avantage (n.m.)</b> ANT désavantage
<b>detriment</b> ANT benefit	<b>désavantage (n.m.)</b> ANT avantage
<b>detrimental reliance</b> See also injurious reliance	<b>créance désavantageuse (n.f.)</b> Voir créance Voir aussi créance préjudiciable
<b>expectation loss</b> ANT reliance loss	<b>perte liée à l'intérêt-anticipation (n.f.)</b> ANT perte liée à l'intérêt-rétablissement
<b>factual benefit</b> ANT legal benefit; factual detriment	<b>avantage de fait (n.m.)</b> ANT avantage de droit; désavantage de fait
<b>factual detriment</b> ANT factual benefit; legal detriment	<b>désavantage de fait (n.m.)</b> ANT avantage de fait; désavantage de droit
<b>injurious reliance</b> See also detrimental reliance	<b>créance préjudiciable (n.f.)</b> Voir créance Voir aussi créance désavantageuse
<b>legal benefit</b> ANT factual benefit; legal detriment	<b>avantage de droit (n.m.)</b> ANT avantage de fait; désavantage de droit
<b>legal detriment</b> ANT legal benefit; factual detriment	<b>désavantage de droit (n.m.)</b> ANT avantage de droit; désavantage de fait
<b>pecuniary detriment</b>	<b>désavantage pécuniaire (n.m.)</b>
<b>reliance loss</b> ANT expectation loss	<b>perte liée à l'intérêt-rétablissement (n.f.)</b> ANT perte liée à l'intérêt-anticipation

<b>unfair advantage</b>	<b>avantage injuste (n.m.)</b>
-------------------------	--------------------------------